

Règlement ministériel du 8 mars 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12, le CR333 et le CR333b, à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N12 à Asselborn, le CR333b entre Weiler et le lieu-dit « Emeschbach » et le CR333 entre Weiler et le lieu-dit « Legay »;

Arrête :

Art.1.- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 70km/h et 50km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car :

- sur la N12 (PK 76.600 – 76.900) du lieu-dit « Emeschbach » vers Asselborn ;
- sur la N12 (PK 80.200 – 79.900) de Troisvierges vers Asselborn.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.2.- A l'intersection entre la N12 et le CR333b, les conducteurs de véhicules qui circulent sur la N12 en provenance d'Asselborn doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules qui circulent sur la N12 en provenance du lieu-dit « Antoniushof » et sur le CR333b.

Cette disposition est indiquée par le signal B1 complété par un panneau de configuration.

Art.3.- A l'intersection entre la N12 et le CR333, les conducteurs de véhicules qui circulent sur la N12 en provenance d'Asselborn doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules qui circulent sur la N12 en provenance de Troisvierges et sur le CR333.

Cette disposition est indiquée par le signal B1 complété par un panneau de configuration.

Art.4.- L'obligation de céder le passage dans les deux sens sur le CR333 (PK 13.595) et le CR333b (PK 1.822) est abrogée.

Art.5.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.6- Le présent règlement prend effet le 9 mars 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 8 mars 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch